

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Syndicat Mixte Bassin de l'EHN (SMBE)

38 rue du Maréchal Koenig - BP 79
67210 Obernai

Code AIOT : 0006704883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte Bassin de l'EHN (SMBE) implanté Station d'épuration de Meistratzheim - rue de Strasbourg - D215 - 67210 Meistratzheim. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement. Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20/06/2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE émettent des PFAS. Dans la continuité de l'action nationale 2024, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Bassin de l'EHN (SMBE)
- Station d'épuration de Meistratzheim - rue de Strasbourg - D215 - 67210 Meistratzheim
- Code AIOT : 0006704883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVOM du bassin de l'EHN exploite un méthaniseur de jus de choucroute à Meistratzheim.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que suite à la réalisation des trois campagnes d'analyse prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, deux mettent en évidence la présence de Fluor Organique Adsorbable (AOF) et des composés perfluoroalkylés (PFAS). A noter que l'exploitant a réalisé les analyses au niveau du rejet de la station d'épuration communale au lieu de son rejet en sortie d'installation de méthanisation.

Dans ce contexte, l'exploitant a procédé aux démarches d'identification de la présence de composés perfluoroalkylés (PFAS) dans les produits utilisés au sein de son site ainsi que leur présence dans les rejets de l'établissement. Pour l'instant, la démarche de recherche via les fiches de données de sécurité ont démontré l'absence de PFAS ou composés fluorés dans les produits utilisés sur site.

Suite à cela, l'exploitant a proposé un plan d'action visant à investiguer l'origine des AOF et à réaliser plusieurs campagnes complémentaires sur ses rejets aqueux qui ont démontré la présence d'AOF.

De ce fait, le plan d'action nécessite un approfondissement et sera demandé à travers un arrêté préfectoral complémentaire. Notamment, la mise en place d'une surveillance pérenne, trimestrielle sur 2 ans. Il a notamment, été identifié que l'exploitant doit réaliser les campagnes d'analyse sur les matières premières, le rejet de la méthanisation et contacter les fournisseurs pour s'assurer de l'absence de PFAS et d'AOF dans ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28/04/2014 susvisé.
Constats :
La campagne de mesure demandée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 s'est déroulée durant les mois de mars, avril et mai 2024. Il a été constaté que l'exploitant a bien déclaré les résultats sur l'outil GIDAF et qu'il n'y aucune erreur de saisie. Ces analyses démontrent la présence de substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) et de Fluor Organique Absorbable (AOF) dans la dernière campagne d'analyse. A noter que les analyses ont été réalisées au niveau des rejets de la station d'épuration communale, qui prend en charge des eaux d'industriels, d'assainissement et ceux de la méthanisation et non pas sur le rejet de l'installation de méthanisation uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561)≤25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une ** dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats :
Il est constaté qu'une seule analyse (mai 2024) présente une valeur de PFOS au-delà de la limite de quantification de 100 ng/l (mesure à 255 ng/l). La valeur limite d'émission est respectée pour ce paramètre. L'exploitant indique que la mesure réalisée à cette date peut être erronée du fait de l'absence de réalisation par le laboratoire d'un blanc. De nouvelles campagnes durant le mois de juin 2024 ont démontré l'absence de ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Pour déterminer si des PFAS ou substances fluorées sont présentes, l'exploitant a entrepris un travail de consultation des fiches de données de sécurité (FDS) de chacun de ces produits via la base de données. Cet outil permet le suivi et le contrôle des produits chimiques utilisés, stockés ou produits sur site, en centralisant les numéro CAS.

Cette recherche démontre l'absence de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) dans les produits utilisés.

Toutefois, l'exploitant a indiqué s'être uniquement appuyé sur les indications des FDS et n'a pas consulté tous les fournisseurs afin de vérifier la présence de substances fluorées dans les produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de consulter l'ensemble des fournisseurs, notamment pour les produits susceptibles de contenir du fluor, afin de confirmer l'absence de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) ou d'autres substances fluorées.

Un retour sur la démarche engagée sera faite à l'inspection dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour

délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a reçu le 02/09/2024, un plan d'action de la part de l'exploitant visant dans un premier temps à investiguer sur la présence de PFAS et AOF et présenter les résultats des analyses complémentaires réalisées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a détaillé ce plan et abordé l'avancement de celui-ci :

- La phase d'investigation est en cours de finalisation ;
- La phase de suppression/réduction est pour l'instant complexe. En effet, il subsiste un doute sur la véracité des analyses. Sur les campagnes de mesure demandées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, seule celle d'avril 2024 présente des substances fluorées et l'exploitant indique que le blanc n'avait pas été réalisé par le laboratoire. Suite à la réception de ces résultats, trois campagnes d'analyses complémentaires ont été réalisées en juin 2024, février et mars 2025, deux d'entre elles portant aussi sur les eaux entrantes.

Il est important de noter que l'exploitant a réalisé les analyses au niveau du rejet de la station d'épuration, hors périmètre ICPE et non pas sur le rejet de l'installation de méthanisation qui est visé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Il sera donc demandé de réaliser de nouvelles campagnes d'analyses sur les matières entrantes et le rejet aqueux de la méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique avoir étudié les FDS des produits utilisés sur site et enquêté auprès des industriels raccordés à la Station d'épuration communale. Cette enquête a démontré qu'un industriel est susceptible d'avoir un rejet de PFAS notamment en PTFE. Cependant, aucun PTFE n'a été retrouvé dans les analyses.

L'exploitant a réalisé trois campagnes d'analyses complémentaires en juin 2024, février et mars 2025, suite à celles demandées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Les résultats sont les suivants :

- la campagne de juin démontre la présence d'AOF (mesure à 5 µg/l) sans présence de PFAS. Toutefois, le blanc réalisé par le laboratoire est positif en AOF (mesure à 21 µg/l), et peut influencer les résultats obtenus ;
- les campagnes de février et mars 2025 ont porté, en plus du rejet, sur les eaux entrantes provenant de la méthanisation et du réseau d'assainissement. Ces dernières ont démontré une pollution en AOF des eaux amonts (mesures respectives à 7,8 µg/l et 3,1 µg/l pour le mois de février) et en sortie (mesure à 2,6 µg/l).

Les résultats obtenus démontrent la présence substances fluorées, notamment des AOF dans l'eau entrante.

En rappelant que les analyses ont été réalisées au niveau du rejet de la station d'épuration, hors périmètre ICPE et non pas sur le rejet de l'installation de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de consulter le laboratoire d'analyse afin d'objectiver les résultats et indiquer si le blanc positif interfère sur les résultats obtenus ;
- réaliser de nouvelles campagnes d'analyses sur les matières entrantes (jus de choucroute) et le rejet aqueux de l'installation de méthanisation afin de vérifier la présence éventuelle de PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) et/ou d'AOF.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, les résultats de cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) :

Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

Étant donné l'absence de PFAS et substances fluorées dans les produits utilisés, et la présence d'AOF dans les eaux amonts ; la mise en place de mesures de suppression/réduction à la source n'est pas demandée à ce stade.

Il est important de noter que de nouvelles analyses seront demandées au niveau du périmètre

ICPE et dans le cas où des PFAS et/ou des AOF sont retrouvées en sortie sans présence dans les matières entrantes, des mesures de suppression/réduction seront demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir donné suite aux campagnes d'analyses complémentaires. Afin de suivre l'évolution des substances fluorées, une surveillance pérenne des rejets et de l'eau entrante doit être instaurée. Ces éléments seront intégrés au plan d'action demandé à travers l'arrêté préfectoral complémentaire.

Il est important de noter que l'activité de méthanisation n'est pas continue tout au long de l'année et que les analyses doivent être réalisées dans des conditions représentatives de l'activité. Ainsi, il conviendra de réaliser les analyses durant la période d'activité soit de mi-août à mars au niveau des rejets et de l'entrée de l'installation de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une surveillance pérenne, trimestrielle sur 2 ans de ses rejets et eaux entrantes en fonction de l'activité de l'établissement.

Les analyses devront être effectuées dans le périmètre ICPE de l'installation, soit en entrée et sortie de méthanisation durant la période d'activité saisonnière.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois